Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande

Band: 14 (1876)

Heft: 11

Artikel: Lausanne, le 11 mars 1876

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-183722

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

Pour la Suisse: un an, 4 fr; six mois, 2 fr. 50. Pour l'étranger: le port en sus.

Lausanne, le 11 Mars 1876.

Il y a bien des années, quelque vingt peut-être, la municipalité de P*** se trouvait réunie dans l'auberge du lieu, et sablait discrètement le petit blanc à la santé de ses commettants. Le syndic tenait, comme de juste, le haut bout de la table; à P***, comme ailleurs, on sait ce qu'on doit à César. Les municipaux, en rang d'oignons, sirotaient avec bonheur, tout en se contant certaines gaudrioles, pour la centième fois peut-être, mais toujours avec un nouveau succès; l'huissier enfin, debout derrière ses supérieurs, par égard pour la hiérarchie, se tenait tantôt ci, tantôt là, autour de la table, et en profitait pour tendre son verre plus souvent qu'à son tour.... Véritable scène de famille, car elle se passait dans une chambre réservée, comme qui dirait le cabinet particulier du Brébant de l'endroit, située au premier étage.

Au rez-de-chaussée, M. le juge de paix, son greffier et un huissier moins abreuvé que celui d'en haut, tenaient lit de justice, car c'était jour de séance. Ils devaient, ce jour-là, procéder à une tentative de conciliation entre quelques galants de M***, qui s'étaient donné une tripotée, sous le futile prétexte qu'ils s'étaient trouvés nez à nez, sur le tard, et sous la fenêtre d'une belle personne; on sait qu'on ne manque à M*** ni de nez tardifs, ni de belles...

Quand des rivaux se présentent en justice, c'est bien le moins qu'ils se mettent en grande tenue, ne fût-ce que pour défiler sous la fatale fenêtre avec tous leurs avantages; aussi les plaideurs, non moins amoureux que meurtris, avaient recouvert leurs horions de leurs habits de fête, ce qui, avec la conscience de leurs droits réciproques, leur donnait vraiment fort belle tenue. Ayant fait la route ensemble, ils avaient échangé des confidences, qui, chose surprenante, avaient versé dans leur cœur, avec le fiel d'une haine commune contre l'objet de leur rivalité, le miel d'une réconciliation inattendue, que le magistrat ténorisa avec satisfaction, non sans leur adresser quelques bonnes paroles sur la fragilité du sexe faible et sur la bétise du sexe fort. Sur quoi, pour mieux sceller la paix conclue, ils demandèrent une bouteille de bouché.

L'aubergiste, qui préférait vendre en bouteille, plutôt qu'à la boîte, monta les escaliers quatre à

On peut s'abouner aux Bureaux des Postes; — au magasin Monnet, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne; — ou en s'adressant par écrit à la Rédaction du Conteur vaudois. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

quatre, fit irruption dans la chambre où l'on riait, pour la cent troisième fois, de la gaudriole susmentionnée, et où l'huissier municipal profitait de la gaîté de ses supérieurs pour remplir son verre, et s'écria:

Vo faut sailli d'icè, châi va veni dâi dzeins de sorta...

Sans se fâcher, l'édilité s'exécuta; l'huissier seul trouva moyen de remplir un dernier verre en égout-tant toutes les bouteilles, puis suivit, calme et digne, pour faire place aux « dzeins 'dé sorta. »

De l'esclavage et du servage.

(Suite et fin.)

Sous le régime féodal, si l'homme du peuple; le cultivateur, était le plus souvent asservi à un seigneur voisin, les seigneurs eux-mêmes étaient à leur tour dépendants les uns des autres. Le chevalier dépendait du seigneur qui l'avait élevé en dignité; le seigneur petit feudataire dépendait d'un baron ou d'un comte; celui-ci relevait d'un duc ou d'un prélat, archevêque, évêque ou prieur d'un monastère auquel il prêtait hommage. Le duc relevait d'un roi et ce dernier de l'Empereur d'Occident. L'évêque de Lausanne relevait directement de l'empereur. Un petit monastère relevait d'un autre plus puissant que lui; celui-ci relevait à son tour d'un monastère soumis à un évêque, archevêque ou pape. C'était la même hiérarchie qu'au civil.

L'inférieur, lorsqu'il y était appelé, devait prêter foi et hommage à son supérieur et le suivre en guerre. Celui qui manquait à ces devoirs se metait en rebellion contre son supérieur, qui pouvait retirer à lui les droits et les bénéfices dont jouissait son vassal et les transmettre à un autre. Par contre, le supérieur était tenu de protéger et de secourir son vassal chaque fois que celui-ci était menacé.

On voyait quelquesois un homme libre, possédant une terre franche, un franc-alleu, aliéner gratuitement cette terre en saveur d'un seigneur voisin assez puissant pour le protéger contre un ennemi personnel ou en cas d'invasion. Cette terre était alors rétrocédée à l'ancien propriétaire, en stipulant, en saveur du seigneur sous la protection duquel on s'était placé volontairement, une cense annuelle ou telle autre charge constatant la vassalité. C'est ainsi que cet homme, après s'être créé